

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1705749

M.

M. Truilhé
Magistrat désigné

Jugement du 15 décembre 2017

335-03175749

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2017 à 13 h 55 et un mémoire en production de pièces enregistré le 14 décembre 2017 à 20 h 51, M. de nationalité afghane, représenté par Me Tercero, avocate, demande au Tribunal :

- 1) le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire ;
- 2) l'annulation de l'arrêté en date du 23 novembre 2017, notifié le 11 décembre 2017 à 15 h 51, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé sa remise aux autorités norvégiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile ;
- 3) l'annulation de l'arrêté en date du 23 novembre 2017, notifié le 11 décembre 2017 à 15 h 57, par lequel le préfet de la Haute-Garonne a prononcé son assignation à résidence sur le territoire de la commune de Toulouse jusqu'à la date de son transfert vers la Norvège ;
- 4) l'injonction au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un dossier de demande d'asile en procédure normale et une attestation de demande d'asile dans le délai de 24 heures suivant la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 5) la mise à la charge de l'Etat de la somme de 2 000 euros au profit de son conseil au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Il soutient que :

- il n'a pas bénéficié, dès l'introduction de sa demande d'asile, de l'intégralité des informations relatives à la procédure suivie dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, en méconnaissance de l'article 4 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le magistrat désigné

détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- il n'a pas bénéficié, en méconnaissance de l'article 5 § 4 du règlement (UE) n° 604/2013, de l'assistance d'un interprète qualifié en langue pachtoune lors de l'entretien individuel prévu audit article ;

- l'entretien individuel n'a pas été conduit par une personne qualifiée en vertu du droit national, en méconnaissance de l'article 5 § 5 du règlement (UE) n° 604/2013 ;

- la France doit être regardée comme l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen de sa demande d'asile, compte tenu tant de la méconnaissance par l'autorité préfectorale des délais prévus par les articles 20, 23 § 2 et 29 du règlement (UE) n° 604/2013 que de l'absence d'information des autorités norvégiennes du report du délai de transfert, en méconnaissance de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003 ;

- le report du délai de transfert vers la Norvège est dépourvu de base légale, faute pour l'autorité préfectorale d'établir qu'il a pris la fuite au sens de l'article 29 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013.

Trois mémoires en production de pièces, enregistrés le 14 décembre 2017 à 14 h 50 et le 15 décembre 2017 à 10 h 00 et à 11 h 09, ont été présentés par le préfet de la Haute-Garonne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président a désigné M. Truilhé, premier conseiller, pour statuer sur les demandes présentées au titre l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 décembre 2017 à 10 h 00 :

- le rapport de M. Truilhé,

- les observations orales de Me Tercero, avocate, pour M. _____ qui a indiqué renoncer au moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5 § 4 du règlement (UE) n° 604/2013 et a repris le surplus des moyens développés dans ses écritures,

- les observations orales de M. _____ assisté de M. Rachidi, interprète en langue pachtoune,

- et les observations orales de Mme Gausson pour le préfet de la Haute-Garonne, qui a conclu au rejet de la requête et a fait valoir que l'arrêté de remise aux autorités norvégiennes n'est entaché d'aucune illégalité externe ou interne.

Un mémoire en production de pièces a été présenté sous forme d'une note en délibéré par le préfet de la Haute-Garonne le 15 décembre 2017 à 11 h 56, soit postérieurement à la communication du dispositif du jugement dans les conditions prévues à l'article R. 776-27 du code de justice administrative.

1- Considérant que M. [redacted] ressortissant afghan né en [redacted] est entré en France, selon ses déclarations, le 15 janvier 2017, en provenance de Norvège ; qu'après avoir été enregistré par les services de la préfecture de police de Paris à une date indéterminée, il a été orienté vers un centre d'accueil et d'orientation des demandeurs d'asile de la Haute-Garonne à compter du 2 mars 2017 ; qu'il s'est présenté à la préfecture de la Haute-Garonne en vue de l'enregistrement de sa demande d'asile le 20 mars 2017, date à laquelle lui ont été remises les versions en langue pachtounne des brochures prévues à l'article 4 § 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et a été conduit, avec l'assistance d'un interprète en langue pachtounne, l'entretien individuel prévu à l'article 5 du même règlement ; que, par une lettre en date du 20 mars 2017, remise en mains propres avec l'assistance du même interprète, le préfet de la Haute-Garonne a informé l'intéressé qu'il résultait du relevé de ses empreintes décadactylaires effectué le même jour sur la borne Eurodac que la Norvège pouvait être l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ; que le préfet de la Haute-Garonne a saisi le 4 mai 2017 les autorités norvégiennes d'une demande de reprise en charge de M. [redacted] sur le fondement de l'article 18 § 1-b du règlement (UE) n° 604/2013 ; que les autorités norvégiennes ont donné leur accord à cette reprise en charge le 5 mai 2017 ; que, par un courriel adressé le 3 novembre 2017 à 19 h 55, le préfet de la Haute-Garonne a informé la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de M. [redacted] vers la Norvège, au motif que l'intéressé s'était soustrait à une convocation en préfecture le 18 octobre 2017 et devait, par suite, être regardé comme ayant pris la fuite au sens de l'article 29 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013 ; que, par un arrêté en date du 23 novembre 2017, notifié le 11 décembre 2017 à 15 h 51 avec l'assistance d'une interprète en langue pachtounne, le préfet de la Haute-Garonne a décidé la remise de M. [redacted] aux autorités norvégiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile, aux motifs que le relevé de ses empreintes décadactylaires avait révélé qu'il avait introduit une demande d'asile en Norvège le 6 septembre 2015, que la Norvège devait ainsi être regardée comme l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile en vertu de l'article 18 § 1-b du règlement (UE) n° 604/2013, que les autorités norvégiennes avaient donné leur accord à sa reprise en charge, que s'il ressortait des observations qu'il avait déposées le 27 mars 2017 sur sa remise envisagée auxdites autorités que sa volonté de rester en France était motivée principalement par le fait que sa demande d'asile aurait été rejetée par les autorités norvégiennes, ladite demande était toujours en cours d'instruction en Norvège, que les autorités norvégiennes avaient été informées de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois sur le fondement de l'article 29 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013, qu'en l'absence de vie privée et familiale en France, sa situation ne relevait pas des clauses discrétionnaires prévues à l'article 17 § 1 et 2 du règlement (UE) n° 604/2013 et que, pour le même motif, il n'était pas porté une atteinte disproportionnée à son

droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par un arrêté en date du 23 novembre 2017, notifié le 11 décembre 2017 à 15 h 57 avec l'assistance de la même interprète, le préfet de la Haute-Garonne a prononcé son assignation à résidence sur le territoire de la commune de Toulouse jusqu'à la date de son transfert vers la Norvège ; que M. conteste la légalité de ces deux arrêtés ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2- Considérant qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. de prononcer l'admission de l'intéressé à l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 précitée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

3- Considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 précité : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins (...) de reprise en charge de la personne concernée (...) / 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation (...) de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté (...) à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) » ; et qu'**aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n° 1560/2003** de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, **dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014** : « (...) 2. Il incombe à l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins (...) de reprise en charge de la personne concernée, (...) d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai. À défaut, la responsabilité du traitement de la demande de protection internationale et les autres obligations découlant du règlement (UE) no 604/2013 incombent à cet État membre conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 2, dudit règlement (...) » ;

4- Considérant qu'en application des dispositions combinées, précitées, de l'article 29 § 2 du règlement (UE) n° 604/2013 et de l'article 9 § 2 du règlement (CE) n° 1560/2003 modifié, il appartenait au préfet de la Haute-Garonne d'informer les autorités norvégiennes de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de M. vers la Norvège, à raison de la fuite du demandeur selon ledit préfet, avant l'expiration du délai de six mois à compter de la date d'acceptation de reprise en charge de l'intéressé par lesdites autorités, soit avant le 5 novembre 2017 ; **que s'il est constant que le préfet de la Haute-Garonne a informé la direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'intérieur, par un courriel adressé le 3 novembre 2017 à 19 h 55, de la prolongation à dix-huit mois du délai de transfert de M. vers la Norvège, ledit préfet, en l'absence de production, au plus tard à l'audience, de la retransmission de ce courriel aux autorités norvégiennes par les services de la DGEF, n'établit pas, alors que le requérant le conteste, que lesdites autorités aient été informées de la prolongation du délai de transfert de l'intéressé avant l'expiration dudit délai** ; que, dans ces

conditions, en l'absence de preuve d'une information des autorités norvégiennes dans le délai prescrit, M. est fondé à soutenir que la responsabilité du traitement de sa demande de protection internationale incombe à la France ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2017 décidant sa remise aux autorités norvégiennes, ainsi que, par voie de conséquence, de l'arrêté de même date prononçant son assignation à résidence jusqu'à la date de son transfert vers la Norvège ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5- Considérant que l'annulation de l'arrêté portant remise de M. aux autorités norvégiennes à raison de la défaillance de l'autorité préfectorale à prouver avoir informé dans le délai prescrit les autorités norvégiennes de la prolongation du délai de transfert n'implique pas nécessairement la délivrance à l'intéressé d'un dossier de demande d'asile en procédure normale et de l'attestation de demande d'asile correspondante, mais seulement le réexamen de sa demande d'asile ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de procéder à ce réexamen dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

6 – Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions combinées en mettant à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au profit de Me Tercero, conseil de M. sous réserve que ledit conseil renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ; que le surplus des conclusions du requérant au titre desdites dispositions doit être rejeté ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale à titre provisoire.

Article 2 : L'arrêté en date du 23 novembre 2017 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a décidé la remise de M. aux autorités norvégiennes, responsables de l'examen de sa demande d'asile, et l'arrêté de même date par lequel le même préfet a prononcé l'assignation à résidence de l'intéressé jusqu'à la date de son transfert vers la Norvège sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de la demande d'asile de M. dans le délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Tercero, conseil de M. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ledit conseil renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Haute-Garonne.

Lu en audience publique le 15 décembre 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Jean-Christophe TRUILHE

Ghislaine SINNI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,